PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/JM

Arrêté préfectoral d'enregistrement de la demande présentée par la société DELTA PLUS relative à la régularisation des activités de travail mécanique des métaux et alliages de son établissement situé sur le territoire de la commune de FEIGNIES

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, Monsieur Bertrand GAUME ;

Vu le décret du 3 avril 2024 portant nomination de Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 13 novembre 2024 nommant Monsieur Pierre MOLAGER, secrétaire général de la préfecture du Nord, sous-préfet de Lille ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 2024 régissant les modalités de consultation du public, sur la demande susvisée, qui s'est déroulée du 2 septembre au 30 septembre 2024 inclus ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 Artois-Picardie approuvé par arrêté préfectoral du 21 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Sambre modifié par arrêté interpréfectoral du 18 août 2022 ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Maubeuge Val de Sambre ;

Vu le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;

Vu le plan régional de la qualité de l'air (PRQA) ;

Vu le plan de protection de l'atmosphère (PPA) ;

Vu le plan de gestion des risques inondations (PRGI) ;

Vu la demande présentée le 27 février 2024 par la société DELTA PLUS dont le siège social est situé ZI les longues Royes, 59750 FEIGNIES pour l'enregistrement d'installations de travail mécanique des métaux et alliages (rubriques n° 2560 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de FEIGNIES et pour l'aménagement de prescriptions générales des articles 5 et 12.II. de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu le rapport de recevabilité du 31 mai 2024 de l'inspection des installations classées portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes de FEIGNIES (commune d'installation) et MAUBEUGE (commune de rayon dont une partie du territoire est située à moins de 1 kilomètre des limites de l'exploitation envisagée) ;

Vu la publication du 17 août 2024 dans les journaux La Voix du Nord et Nord Eclair de cet avis de consultation ;

Vu les résultats de la consultation du public ;

Vu l'absence d'avis des conseils municipaux consultés ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du 23 août 2024 ;

Vu le projet d'arrêté, transmis à l'exploitant par courriel le 13 janvier 2025 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 21 janvier 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

2. les demandes, exprimées par la société DELTA PLUS, d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 14 décembre 2013 : article 5 et article 12, ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'aménagement de l'article 5, de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 « distance minimale aux limites de propriété » et l'aménagement de l'article 12.II de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 « accessibilité des engins à proximité de l'installation » du présent arrêté ;

3. la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

4. l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

5. en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

6. l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

7. en conséquence, il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

8. les conditions légales de délivrance de l'enregistrement sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALE

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1 – Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société DELTA PLUS SAS, représentée par Monsieur Guillaume DELCORTE (président de la société par actions simplifiée) dont le siège social est situé à ZI Les Longue Royes ; 59750 FEIGNIES, faisant l'objet de la demande susvisée du 27 février 2024 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de FEIGNIES, à l'adresse 24 rue Paul Eluard, ZI Les Longues Royes, 59750 FEIGNIES.

Les parcelles cadastrales sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 – NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume	Régime
2560	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l''ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW : E1 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW : DC2	La puissance totale des machines est de 1 622 kW.	1 622 kW	E

Article 1.2.2 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et la parcelle suivante :

Commune	Section	Parcelle
FEIGNIES	AV	105

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 27 février 2024.

Elles respectent les dispositions l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables, aménagées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Article 1.4.1 - Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.5.2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles :

- article 5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 ;
- article 12. II. de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 ;

sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 1.5.3 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 - AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 2.1.1 - Aménagement de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 « distance minimale aux limites de propriété »

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

- l'installation est implantée conformément aux règles d'urbanisme en vigueur ;
- l'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation ;
- en cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers équivalent ;
- l'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), la prescription de l'article 5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 susvisé est aménagée conformément aux dispositions prévues dans le dossier d'enregistrement déposé le 27 février 2024, et notamment la distance minimale du bâtiment par rapport à la limite de propriété est réduite à 8,62 m sur linéaire de 9 m au Nord-Ouest du site donnant sur une zone de voirie publique d'environ 120 m².

Article 2.1.2 - Aménagement de l'article 12.II de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 « accessibilité des engins à proximité de l'installation »

En lieu et place des dispositions de l'article 12.II. de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.
Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.
Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de S = 15/R mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie « engins ».

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.
En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 12.II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 susvisé sont aménagées conformément aux dispositions prévues dans le dossier d'enregistrement

déposé le 27 février 2024, et notamment la possibilité d'utiliser l'espace de voirie publique au Nord-Ouest du site pour le stationnement et le retournement d'engins des services du SDIS 59.

En cas d'incendie sur la zone « façade ouest du bâtiment industriel », l'accès des véhicules du SDIS 59 se fera via le parking public à l'angle Nord-Ouest du site.

TITRE 3 – PUBLICITÉ, MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.1.2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 3.1.3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté réglementant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.1.4 – Notification et publicité

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et la sous-préfète d'AVESNES-SUR-HELPE, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- aux maires de FEIGNIES et MAUBEUGE
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- au président de la communauté d'agglomération Maubeuge Val-de-Sambre ;

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de FEIGNIES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord http://nord.gouv.fr/icpe-industries-enregistrements-2024.

Fait à Lille, le 21 MARS 2025

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Pierre MOLAGER